

**Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM**  
*Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et  
d'information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR*

**Le 21 avril 2016**

**Objet**

Le présent avis vise à aider les émetteurs qui devront déposer des documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**).

Le présent avis renferme des questions fréquemment posées sur ces types de dépôts. Nous pourrions en publier une version modifiée pour répondre à des questions posées ultérieurement.

**Foire aux questions**

**1. Quand deviendra-t-il obligatoire de déposer les documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR et quels sont les territoires ayant adopté ce mode de dépôt?**

À compter du 24 mai 2016<sup>1</sup>, certains documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé, indiqués à la question #3 (les **documents relatifs au marché dispensé**), devront être déposés au moyen de SEDAR plutôt qu'en format papier, à l'exception des documents déposés par certains émetteurs étrangers (se reporter à la question #15). Cette obligation s'appliquera dans l'ensemble des territoires canadiens, hormis la Colombie-Britannique et l'Ontario (les **autorités participantes**).

Les documents relatifs au marché dispensé peuvent être déposés de façon volontaire au moyen de SEDAR jusqu'au vendredi 20 mai 2016. Les documents ainsi déposés n'ont pas à l'être en format papier.

**2. De quelle façon un émetteur doit-il déposer les documents relatifs au marché dispensé en Colombie-Britannique et en Ontario?**

Aucun émetteur ne peut déposer de documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR auprès de la British Columbia Securities Commission (**BCSC**) ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**). Pour ce faire, il faut utiliser le système [BCSC eServices](#) en Colombie-Britannique et l'[Electronic Filing Portal](#) en Ontario. Un projet de longue durée est en cours afin de créer un système intégré unique de dépôt des documents relatifs au marché dispensé pour tout le Canada.

---

<sup>1</sup> Sous réserve des approbations ministérielles.

### 3. Quels sont les documents relatifs au marché dispensé devant être déposés au moyen de SEDAR et quels seront leur niveau d'accès et le format de dépôt exigé?

Le tableau qui suit indique les documents relatifs au marché dispensé qui devront être déposés au moyen de SEDAR à compter du 24 mai 2016 ainsi que leur niveau d'accès respectif sur SEDAR et le format de dépôt exigé. Certains documents indiqués ci-après n'ont pas à être déposés auprès de l'ensemble des autorités participantes.

Type de document relatif au marché dispensé	Niveau d'accès sur SEDAR <sup>2</sup>	Format de dépôt exigé
Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> (y compris les appendices connexes)		
Déclaration de placement avec dispense (à l'exclusion des Appendices 1 et 2)	Public	PDF*
Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense	Privé - non public	XLSX*
Appendice 2 de la déclaration de placement avec dispense (date d'entrée en vigueur prévue le 30 juin 2016)	Privé - non public	XLSX*
Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 (Notice d'offre) du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> (le « Règlement 45-106 »)		
Notice d'offre	Public	PDF
Documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre	Public	PDF
États financiers annuels	Privé	PDF
Avis sur l'emploi du produit	Privé	PDF
Avis de changement de la date de clôture de l'exercice	Privé	PDF

<sup>2</sup>SEDAR compte trois niveaux d'accès : 1) Public – documents automatiquement offerts au public, affichés sur SEDAR.com au maximum 15 minutes plus tard; 2) Privé – documents initialement privés jusqu'à la confirmation du niveau d'accès public par l'autorité, affichés sur SEDAR.com au maximum 15 minutes plus tard; 3) Privé – non public – documents privés, aucun affichage sur SEDAR.com.

Bien que les documents dont le niveau d'accès est indiqué « Privé » ci-dessus pourraient être rendus publics par l'autorité et affichés sur SEDAR.com, les autorités participantes ne prévoient pas le faire.

Documents à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage			
	Formulaire 5, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> (à l'exception de l'Annexe 1)	Public	PDF*
	Annexe 1 du Formulaire 5, <i>Déclaration de placement avec dispense</i>	Privé - non public	XLSX*
	Document d'offre	Public	PDF
Documents à déposer ou à transmettre en vertu du <i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i>			
	Document d'offre	Public	PDF
	Autres documents relatifs au placement	Public	PDF
	États financiers annuels	Privé	PDF
	Avis sur l'emploi du produit	Privé	PDF
Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> du Québec <sup>3</sup>		Privé	PDF
États financiers de l'« OPC présent dans le territoire » au sens du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>		Privé	PDF

\*Les modèles des ACVM seront disponibles pour ces types de dépôt (se reporter à la question #8)

#### 4. Les notices d'offre sont-elles rendues publiques au moyen de SEDAR?

Les seules notices d'offre ou documents de placement qui devront être rendus publics au moyen de SEDAR sont ceux déposés conformément à l'article 2.9 (Notice d'offre) du Règlement 45-106 ou aux dispenses de prospectus pour financement participatif. Ces dispenses permettent à un émetteur qui remplit les obligations applicables d'effectuer un placement de titres auprès du public. Par ailleurs, ces documents sont déjà à la disposition du public sur demande auprès des autorités participantes. Si le mode d'accès à ceux-ci changera avec le dépôt obligatoire au moyen de SEDAR, leur disponibilité ne sera nullement touchée. Un meilleur accès à l'information publique favorisera l'équité sur le marché.

<sup>3</sup> Le 7 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a publié pour une période de consultation de 30 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* qui aurait pour effet d'abroger l'article 37.2 de ce règlement.

Les documents utilisés dans le cadre d'autres dispenses de prospectus et ne figurant pas dans le tableau de la question #3 n'ont pas à être déposés au moyen de SEDAR. Par exemple, les émetteurs qui se prévalent de l'article 2.3 (Investisseur qualifié) du Règlement 45-106 établissent souvent une notice ou un document d'information destiné aux investisseurs. Ce document n'a pas à être déposé au moyen de SEDAR, sauf si le dépôt est fait au Québec conformément à l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, lequel ne serait pas rendu public.

**5. Comment puis-je attribuer le niveau d'accès privé sur SEDAR aux renseignements confidentiels fournis sur le souscripteur ou l'acquéreur dans les appendices de la déclaration de placement avec dispense?**

La déclaration de placement avec dispense comporte deux parties : i) le corps de la déclaration, qui comprend de l'information publique, et ii) les appendices de la déclaration, qui comprennent de l'information personnelle, donc confidentielle<sup>4</sup>. En raison de la nature de l'information qu'ils contiennent, le déposant devra séparer les appendices du corps de la déclaration et leur attribuer un niveau d'accès distinct lors de leur dépôt au moyen de SEDAR afin d'en préserver la confidentialité.

Le système SEDAR invitera le déposant à attester qu'il a bel et bien retiré les appendices de la déclaration de placement avec dispense avant de déposer le corps de la déclaration au niveau d'accès public, sans quoi il ne l'acceptera pas. Cette attestation obligatoire vise à aider les déposants à remplir leur obligation de protéger les renseignements personnels contre la divulgation non autorisée et accidentelle des appendices sur le site Web de SEDAR. Une fois la déclaration de placement avec dispense téléchargée dans le type de dossier « Déclaration de placement avec dispense », une mise en garde contextuelle s'affichera dans le système SEDAR pour aviser le déposant que les appendices doivent être déposés séparément, sans quoi l'information personnelle sensible qui s'y trouve pourrait être rendue publique.

**6. Que dois-je faire si je dépose par mégarde des renseignements personnels dans un type de dossier dont le niveau d'accès est public?**

Le déposant qui s'aperçoit qu'il a accidentellement rendu publique de l'information confidentielle devrait en informer dès que possible l'une des autorités où le dépôt a été fait, et celle-ci pourra le rendre privé.

---

<sup>4</sup> L'information incluse dans les appendices ne sera rendue publique par aucune autorité en valeurs mobilières. Cependant, la législation sur l'accès à l'information peut obliger l'autorité en valeurs mobilières à rendre cette information publique sur demande.

**7. Comment un émetteur peut-il déposer une déclaration de placement avec dispense pour un placement effectué auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire membre des ACVM?**

À compter du 30 juin 2016

À compter du 30 juin 2016<sup>5</sup>, toutes les autorités membres des ACVM adopteront une nouvelle déclaration de placement avec dispense harmonisée (la **nouvelle déclaration**)<sup>6</sup>. La BCSC est à élaborer un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la nouvelle déclaration. Les émetteurs en Colombie-Britannique et en Ontario déposeront la nouvelle déclaration auprès de la BCSC et de la CVMO en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement.

Dans tous les territoires membres des ACVM, hormis la Colombie-Britannique et l'Ontario, les émetteurs devront déposer la nouvelle déclaration au moyen de SEDAR, à l'exception de certains émetteurs étrangers. Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous deux une copie électronique de la déclaration remplie en format PDF que les émetteurs pourront ensuite déposer au moyen de SEDAR.

Les Appendices 1 et 2 de la nouvelle déclaration devront être déposés en format XLSX au moyen des modèles Excel élaborés par les ACVM (se reporter à la question #8).

Entre le 24 mai et le 29 juin 2016

Jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle déclaration, les émetteurs devront déposer la déclaration de placement avec dispense existante (la **déclaration actuelle**) auprès de la CVMO en remplissant un formulaire électronique sur l'Electronic Filing Portal de celle-ci, qui générera une copie électronique de la déclaration remplie en format PDF que les émetteurs pourront ensuite déposer au moyen de SEDAR. Les émetteurs devront déposer l'Appendice 1 de la déclaration actuelle au moyen de SEDAR en format XLSX. Les autorités participantes ont établi un modèle en format XLSX pour aider les émetteurs à le remplir (se reporter à la question #8).

En Colombie-Britannique, jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle déclaration, les émetteurs devront continuer à remplir l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* et la déposer au moyen du système [eServices de la BCSC](#).

---

<sup>5</sup> Dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, une période de transition relative à la nouvelle déclaration est offerte aux fonds d'investissement qui déposent des déclarations annuellement. Pour plus de renseignements sur la période de transition, se reporter à l'Avis des ACVM dont il est question dans la note de bas de page 6, ci-après.

<sup>6</sup> Se reporter à l'*Avis de publication des ACVM sur la modification des déclarations de placement avec dispense, Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, publié le 7 avril 2016.

## 8. Existe-t-il des modèles que l'émetteur doit obligatoirement utiliser pour déposer une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR?

### Modèles offerts

#### *Déclaration actuelle et Formulaire 5*

Les autorités participantes ont créé des modèles pour aider les émetteurs à établir et déposer la déclaration actuelle (définie à la question #7) et le Formulaire 5, *Déclaration de placement avec dispense* (**Formulaire 5**). Ces modèles comprennent des formulaires remplissables en format PDF pour le corps de la déclaration et des modèles Excel en format XLSX pour les appendices et annexes de la déclaration, accessibles

au [http://www.sedar.com/sedar/sedar\\_fr.htm](http://www.sedar.com/sedar/sedar_fr.htm) jusqu'au 30 juin 2016. À compter de cette date, les modèles de la déclaration actuelle et du Formulaire 5 seront hébergés uniquement sur le site Web des ACVM au [http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources\\_professionnelles.aspx?ID=1464&LangType=1036](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?ID=1464&LangType=1036).

#### *Nouvelle déclaration*

Les ACVM ont aussi créé des modèles Excel en format XLSX pour les Appendices 1 et 2 de la nouvelle déclaration (définie à la question #7) et prévoient offrir un formulaire remplissable en format PDF pour le corps de la nouvelle déclaration avant son entrée en vigueur le 30 juin 2016. Les modèles de la nouvelle déclaration seront aussi hébergés sur le site Web des ACVM au [http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources\\_professionnelles.aspx?ID=1464&LangType=1036](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?ID=1464&LangType=1036).

### Modèles obligatoires à compter du 30 juin 2016

Avant le 30 juin 2016, l'utilisation des modèles des ACVM n'est pas obligatoire. Cependant, à compter de cette date, l'émetteur devra utiliser les modèles des ACVM suivants lorsqu'il dépose le document au moyen de SEDAR :

- les modèles Excel pour les Appendices 1 et 2 de la nouvelle déclaration;
- le modèle Excel pour l'Annexe 1 du Formulaire 5.

L'utilisation des autres modèles disponibles demeure non obligatoire après le 30 juin 2016.

## 9. Comment dois-je m'y prendre pour effectuer un dépôt au moyen de SEDAR?

Pour effectuer un dépôt au moyen de SEDAR, l'émetteur peut soit a) s'abonner à SEDAR et procéder lui-même au dépôt, soit b) retenir les services d'un agent de dépôt.

a) Pour s'abonner à SEDAR, il faut :

- i. télécharger et lire l'information contenue dans la [Trousse d'information SEDAR](#), qui comprend les formulaires et les renseignements nécessaires;
- ii. remplir et signer le Formulaire SEDAR 1 – *Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR*;
- iii. signer le Formulaire SEDAR 2 – *Contrat d'abonnement au service de dépôt*;
- iv. retourner ces formulaires au fournisseur du service SEDAR;
- v. télécharger gratuitement et installer le logiciel de bureau du client SEDAR.

Pour télécharger le logiciel de bureau du client SEDAR, le déposant doit avoir accès à Internet et posséder un ordinateur doté des configurations matérielles et logicielles minimales indiquées dans le [Guide d'installation SEDAR](#).

Des sessions de formation sur la façon d'effectuer des dépôts au moyen de SEDAR sont également offertes périodiquement. Pour plus de renseignements et s'y inscrire, visiter le [http://www.sedar.com/sedar/sedar\\_fr.htm](http://www.sedar.com/sedar/sedar_fr.htm) ou envoyer un courriel au [csacrm@cgi.com](mailto:csacrm@cgi.com).

b) Retenir les services d'un agent de dépôt

Au nombre des agents de dépôt, on compte les cabinets d'avocats, les imprimeurs de documents financiers, les sociétés de fiducie qui agissent à titre d'agents des transferts et d'agents chargés de la tenue des registres ainsi que d'autres fournisseurs de services. Pour obtenir la liste des agents de dépôt, envoyer un courriel au [assistanceSEDAR-MD@csa-acvm.ca](mailto:assistanceSEDAR-MD@csa-acvm.ca) ou communiquer avec le Poste de service des ACVM au 1 800 219-5381.

**10. Comment dois-je procéder pour effectuer un paiement électronique au moyen de SEDAR?**

Les droits payables à une autorité en valeurs mobilières pour un dépôt effectué au moyen de SEDAR sont acquittés électroniquement par l'intermédiaire d'un compte d'échange de données informatisées (un **compte EDI**). L'émetteur qui dépose des documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR pour lesquels il doit acquitter des droits devrait soit retenir les services d'un agent de dépôt pour effectuer le paiement électronique, soit ouvrir un compte EDI pour l'effectuer directement. La liste des institutions financières auprès desquelles on peut ouvrir un compte EDI est disponible ici ([Personnes-ressources des institutions financières pour les comptes EDI](#)) et sur le site Web de SEDAR.

**11. Y a-t-il des frais pour s'abonner à SEDAR ou retenir les services d'un agent de dépôt?**

À l'heure actuelle, l'abonnement à SEDAR et son maintien sont gratuits. Néanmoins, l'émetteur qui choisit de s'y abonner pour effectuer lui-même ses dépôts devra consacrer du temps à apprendre le fonctionnement du système SEDAR. Par ailleurs, des frais sont associés à l'ouverture et au maintien d'un compte EDI auprès d'une institution financière.

Tout agent de dépôt engagé par l'émetteur pour effectuer les dépôts ou les paiements électroniques lui facturera les services de dépôt fournis.

Les émetteurs qui déposent peu de documents relatifs au marché dispensé trouveront peut-être plus pratique ou économique de retenir les services d'un agent de dépôt que de s'abonner à SEDAR et d'ouvrir et de maintenir un compte EDI.

**12. Y a-t-il des droits relatifs au système de SEDAR pour le dépôt de documents relatifs au marché dispensé?**

Des droits de 25 \$ seront exigibles pour le dépôt de chaque déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR. Ces droits s'appliqueront aux émetteurs assujettis et non

assujettis et s'ajouteront à ceux qu'ils acquittent actuellement pour déposer une déclaration de placement avec dispense dans chaque territoire concerné. Ils ne s'appliqueront pas aux dépôts effectués avant le 24 mai 2016 (se reporter à la question #1). Aucun autre document relatif au marché dispensé ne sera visé par de tels droits.

**13. Quel type de profil SEDAR dois-je créer pour déposer des documents relatifs au marché dispensé?**

L'émetteur doit, s'il ne l'a pas déjà fait, créer un profil « Émetteur de fonds d'investissement » ou « Autre émetteur », selon le type d'émetteur. Le profil « Émetteur de fonds d'investissement » est généralement utilisé par les émetteurs qui sont des organismes de placement collectif, et le profil « Autre émetteur », par tous les autres types d'émetteurs. Pour plus de renseignements, consulter le [Manuel du déposant SEDAR](#). Les émetteurs ne peuvent utiliser le profil « Autre déposant » pour déposer des documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR.

L'émetteur qui possède déjà un profil « Autre émetteur » ou « Émetteur de fonds d'investissement », notamment parce qu'il est émetteur assujetti, doit déposer ses documents relatifs au marché dispensé sous son profil existant plutôt que d'en créer un nouveau.

**14. Si je cesse d'être émetteur assujetti, puis-je continuer à utiliser mon profil existant pour déposer des documents relatifs au marché dispensé?**

Oui. L'émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti doit tout d'abord mettre à jour le champ « Territoires dans lesquels l'émetteur est assujetti » de son profil SEDAR pour sélectionner « N'est plus émetteur assujetti ». Il transférera ainsi son état d'émetteur non assujetti à son supplément de profil d'émetteur SEDI. Il devrait ensuite modifier le champ « Territoires dans lesquels l'émetteur est assujetti » de son profil SEDAR et sélectionner « Émetteur non assujetti », ce qui lui permettra de déposer des documents relatifs au marché dispensé sous son profil existant.

**15. Les émetteurs étrangers sont-ils tenus de déposer leurs documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR?**

L'émetteur étranger qui correspond à la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », au sens du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le **Règlement 13-101**), n'est pas tenu d'effectuer des dépôts électroniques au moyen de SEDAR. Les modifications au Règlement 13-101 n'auront aucune incidence sur les obligations de dépôt de l'émetteur étranger. Il pourra continuer de déposer ses documents relatifs au marché dispensé en format papier auprès des autorités participantes. En revanche, il peut choisir d'être assujetti au Règlement 13-101 et de déposer ses documents, dont les documents relatifs au marché dispensé, au moyen de SEDAR. Pour ce faire, il doit remplir le *Formulaire SEDAR 5, Avis d'exercice de choix par un émetteur étranger (SEDAR)*, et le déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné.

## 16. Pourquoi les documents relatifs au marché dispensé doivent-ils être déposés au moyen de SEDAR?

L'utilisation de SEDAR procurera notamment aux émetteurs les avantages suivants :

- elle leur permettra d'effectuer des dépôts dans plusieurs territoires au moyen d'un seul système électronique;
- elle permettra de conserver dans seul endroit sous un profil SEDAR les documents déposés par les émetteurs assujettis et non assujettis, y compris les documents relatifs au marché dispensé, tout en maintenant le traitement confidentiel de l'information sensible sur les investisseurs;
- elle leur permettra de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents déposés sans avoir à faire une demande d'information aux autorités concernées.

De surcroît, les autorités participantes reçoivent chaque année des milliers de documents relatifs au marché dispensé en format papier de la part d'émetteurs assujettis et non assujettis, ce qui restreint leur capacité d'analyse de l'information qu'ils contiennent et accroît le fardeau administratif lié à leur manipulation. Par ailleurs, la réception de documents en format papier a une incidence sur la rapidité et la facilité avec lesquelles elles peuvent les mettre à la disposition du public.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<i>Autorité des marchés financiers</i> Suzanne Boucher Analyste experte, Fonds d'investissement 514 395-0337, poste 4477 ou 1 877 525-0337, poste 4477 <a href="mailto:suzanne.boucher@lautorite.qc.ca">suzanne.boucher@lautorite.qc.ca</a>	<i>Autorité des marchés financiers</i> Josée Ouellette Agente vérificatrice 514 395-0337, poste 4396 ou 1 877 525-0337, poste 4396 <a href="mailto:josee.ouellette@lautorite.qc.ca">josee.ouellette@lautorite.qc.ca</a>
<i>Alberta Securities Commission</i> Jonathan Taylor Manager, CD Compliance & Market Analysis 403 297-4770 <a href="mailto:jonathan.taylor@asc.ca">jonathan.taylor@asc.ca</a>	<i>Alberta Securities Commission</i> Jaya Wang Statutory Filings Analyst 403 355-2807 <a href="mailto:jaya.wang@asc.ca">jaya.wang@asc.ca</a>
<i>Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan</i> Heather Kuchuran Senior Securities Analyst, Corporate Finance 306 787-1009 <a href="mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca">heather.kuchuran@gov.sk.ca</a>	<i>Nova Scotia Securities Commission</i> Kevin Redden Director, Corporate Finance 902 424-5343 <a href="mailto:kevin.redden@novascotia.ca">kevin.redden@novascotia.ca</a>

<p><i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba</i> Wayne Bridgeman Deputy Director, Corporate Finance 204 945-4905 <a href="mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca">wayne.bridgeman@gov.mb.ca</a></p>	<p><i>Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)</i> Alex Wu Senior Securities Officer 506 643-7695 <a href="mailto:alex.wu@fcb.ca">alex.wu@fcb.ca</a></p>
--	---